

PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2022 à 19h30

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 13 Date de convocation : 14 novembre 2022
 Pouvoirs : 0
 Nombre de membres votants : 13
 N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de SEVELINGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique PALLUET, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM PALLUET Dominique, Maire- NONY Roger- LAPIERRE Estelle- TISSIER Marie Laure -Adjoints- BEAUPERTUIT Marie-Paule- DELANNOY Agathe -RAMBAUD Ludovic- BRETTON Myriam- MILLIER Annie- BLANCHARD Cyrille- FOUILLAND Cédric-BERCHOUX Patrick- DEMARCHELIER Didier

ABSENTS EXCUSES : Madame Catherine THOMACHOT et Monsieur Tanguy DELETRE

Secrétaire élu pour la durée de la session : Monsieur Ludovic RAMBAUD

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N° 2022-11-01

ACCORD DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES VERS CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE A COMPTER DE 2022

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre la commune percevant la taxe et l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.

• La question des modalités de reversement de la TA peut utilement s'articuler sur le dispositif adopté par décret du 4 novembre 2021 rendant possible la modulation entre 1 et 5 % du taux de la taxe et sa sectorisation. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux et doivent faire l'objet d'une délibération par la commune avant le 1 juillet de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (à compter de 2023).
Compte-tenu des éléments ci-dessus présentés il convient de préciser que les modalités de reversement peuvent être différentes entre les communes membres. Pour le produit de la taxe 2022 comme celle de 2023 la date limite de délibération est fixée au 31/12/2022.

M. le Maire présente quelques constats préalables :

- Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes membres disposent d'un observatoire financier et fiscal mis à jour annuellement qui permet d'envisager, aussi bien à l'échelle de chacune des collectivités qu'à l'échelle de la dynamique territoriale globale, la question de la maîtrise des dépenses de fonctionnement comme d'investissement, la gestion de la dette et surtout l'ajustement des ressources notamment fiscales.
- Charlieu Belmont Communauté a réalisé en 2021 une étude prospective financière afin d'envisager pour les années à venir les investissements prioritaires et les moyens nécessaires pour conduire les politiques intercommunales. A l'issue de cette prospective, après avoir priorisées les actions, il a été notamment décidé pour 2022 par le Conseil Communautaire de voter un taux de taxe sur le foncier bâti (alors antérieurement nul).
- Le champ des compétences intercommunales n'intègre pas à ce jour le plan local d'urbanisme, la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore la mobilité/les déplacements. Pour les compétences communautaires susceptibles d'être prises en compte dans le reversement, par accord local d'autres choix de financement ont été opérés que le reversement de la TA notamment l'utilisation de fonds propres et le recours à l'emprunt pour les infrastructures THD dont l'essentiel des investissements sont terminés, la modification des attributions de compensation lors de transfert de compétence (exemple pour la piscine). Un pacte financier et fiscal bien que non matérialisé au sein d'un seul document existe bel et bien dans une approche concertée au travers de l'observatoire, par des choix rigoureux en matière de prise en charge de projet au juste niveau de besoin et par la volonté de conserver des ressources financières lisibles tant pour les élus que les administrés.
- Toutes les communes du territoire ne lèvent pas la taxe d'aménagement à ce jour.
- Les taux communaux sont bien différents d'une commune à l'autre, et une réflexion préalable sur un rapprochement des taux pourrait être envisagée.

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition suivante issue de la Conférence des Maires du 3 novembre dernier :

- Pour la prise en compte de la charge liée aux extensions ou créations de zone d'activité et portées par l'intercommunalité, il pourrait être convenu que 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les périmètres concernés seront reversés à Charlieu Belmont Communauté,
- Pour les équipements publics portés par l'intercommunalité un taux de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement pourrait être envisagé
- Engager un travail sur le 1^{er} semestre 2023 afin de tendre à une harmonisation des taux en particulier avec une approche sectorisée sur les zones d'activités

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Fixe à 100% le reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'extension ou de création de zones d'activité
- Fixe à 100 % le reversement de la taxe d'aménagement pour les projets portés en direct par Charlieu Belmont Communauté
- Détermine qu'un état annuel contradictoire des taxes d'aménagement perçues donnant lieu à reversement sera établi,
- Dit que *les recettes (ou les dépenses pour les communes)* seront prévues au budget principal en section d'investissement à compter de l'exercice 2022

DELIBERATION N° 2022-11-02

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

DECIDE d'instituer, à compter du 01 janvier 2023 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 2022-11-03

BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines prévisions budgétaires, aussi, il propose de voter les modifications suivantes :

DESIGNATION	Budgété avant DM	Diminution	AUGMENTATION	Budget Apres DM
Total des chap de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	45 000,00 €	-450,00 €	450,00 €	45 000,00€
21 Immobilisations corporelles	45 000,00 €	-450,00€	0,00 €	44 550,00€
2188/21 162	3 000,00 €	-450,00€	0,00 €	2550,00 €
27 Autres immos financières	0,00 €	0,00 €	450,00€	450,00€
275/27	0,00 €	0,00€	450,00€	450,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire

DELIBERATION N° 2022-11-04

AMENAGEMENT SECURITAIRE DU PARKING DE LA SALLE DES FETES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que le parking de la salle des fêtes pourrait être aménagé pour une meilleure circulation et une meilleure sécurité et ainsi rendre utile un endroit qui à ce jour est mal utilisé.

Une subvention dans le cadre des amendes de police est envisagée.

Monsieur le Maire présente le projet et l'offre reçue pour l'aménagement sécuritaire du parking

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis proposé

SOLLICITE l'aide du Conseil Général pour l'octroi d'une subvention au titre des amendes de police

DELIBERATION N 2022-11-5

MISE EN ACCESSIBILITE DES SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALE 2023 DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux concernant les sanitaires publics et les sanitaires du bâtiment mairie sont plus aux normes et sont très vétustes, il est donc nécessaire de refaire entièrement ces locaux

Des devis ont été demandés pour les sanitaires publics dans le centre bourg, et pour les sanitaires dans le bâtiment mairie

SANITAIRES BOURG

<u>ENTREPRISE</u>	<u>PROFESSION</u>	<u>PRIX HT</u>
CHAVANON	MACONNERIE	1 950,00 €
BOUCAUD	CARRELAGES	2 143,20 €
PALLUET ASSOCIES	PLOMBERIE	3 793,26 €
LAPIERRE	PLATRERIE PEINTURE	5 013,69 €
SIGNATURE BOIS	MENUISERIE	4 010,80 €
PEV ELECTRICITE	ELECTRICITE	1 116,00 €
SUEZ	EAU/COMPTEUR	895,30 €
	TOTAL	18 922,25 €

SANITAIRES MAIRIE

<u>ENTREPRISE</u>	<u>PROFESSION</u>	<u>PRIX HT</u>
BOUCAUD	CARRELAGES	2 107,49 €
PALLUET ASSOCIES	PLOMBERIE	3 827,56 €
LAPIERRE	PLATRERIE PEINTURE	6 457,98 €
SIGNATURE BOIS	MENUISERIE	2 855,00 €
PEV ELECTRICITE	ELECTRICITE	1 379,00 €
	TOTAL	16 627,03 €

<u>TOTAL GENERAL</u>	35 549,28€ HT
-----------------------------	--------------------------

Monsieur le Maire signale que ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe territoriale 2023 du Département de la Loire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de mise en accessibilité des sanitaires publiques et mairie.

- **ACCEPTE** les devis proposés

- **SOLLICITE** auprès du Département de la Loire une subvention la plus élevée possible, dans le cadre de l'enveloppe territoriale 2023 ;

- **DIT** que les dépenses et recettes seront imputées au budget communal

DELIBERATION N 2022-11-06

ISOLATION BATIMENTS COMMUNAUX

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE SOLIDARITE 2023
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de réfection du bâtiment mairie et du bâtiment école sont nécessaires afin de faire des économies d'Energie en rabaisant notamment les plafonds du secrétariat de la mairie et d'une salle de classe mais aussi pour une meilleure acoustique.

Des devis ont été demandés pour le bâtiment mairie, et le bâtiment école pour la salle de classe

Plâtrerie Peinture entreprise Lapierre Franck de Sevelinges (42) bâtiment école pour	4 119.03 euros HT
Plâtrerie Peinture entreprise Lapierre Franck de Sevelinges (42) bâtiment mairie pour	3 153.81 euros HT
Signature Bois Aluminium de Sevelinges (42), bâtiment mairie pour	2 796.57 euros HT
PEV Electricité de Sevelinges (42), bâtiment mairie pour	690.00 euros HT
<u>TOTAL :</u>	<u>10 759.39 euros HT</u>

Monsieur le Maire signale que ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe de solidarité 2023 du Département de la Loire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'isolation du plafond du secrétariat de la mairie, et l'isolation du plafond d'une salle de classe dans le bâtiment école
- **SOLLICITE** auprès du Département de la Loire une subvention la plus élevée possible, dans le cadre de l'enveloppe solidarité 2023 ;
- **DIT** que les dépenses et recettes seront imputées au budget communal à l'opération 176 et 177.

DELIBERATION N 2022-11-07

AUGMENTATION QUOTITE HORAIRE-POSTE AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2022-09-09 du 22 septembre 2022 recrutant un agent technique contractuel à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle que cet emploi a été pourvu depuis le 01 octobre 2022 par un agent contractuel à temps non complet pour une durée de 12 mois selon l'article 3-3 de la loi 84-53.

Cependant, Monsieur le Maire signale qu'au vu du départ en retraite d'un agent technique le 30 septembre 2022 et de la charge de travail, il est nécessaire d'augmenter la quotité horaire et de passer de 24H à 28H58.

La variation des heures du poste étant supérieure à 10 %, il a été nécessaire de demander l'avis du CTI
Ce poste correspondra toujours à la rémunération au grade d'adjoint technique emploi de catégorie C en charge de l'école.

Il précise que le Comité technique intercommunal a rendu un avis favorable le 18 novembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : de modifier la quotité horaire à raison de 28h58 hebdomadaires au grade d'adjoint technique à compter du 01/12/2022.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié

DELIBERATION N° 2022-11-08

INSCRIPTION AU PROGRAMME DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE - SOLIDARITES TERRITORIALES - FONDS DE SOLIDARITE 2023 - AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE ET RURALE 2023 :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter l'inscription de la Commune de SEVELINGES au programme du Département de la Loire d'aide à la voirie communale et rurale 2023, solidarités territoriales – Fonds de solidarité 2023, pour l'aménagement de la voie communale Chemin de la Teinturerie, la voie communale Chemin de la Montée du Château suivant une estimation de **27 984.30 € Hors Taxes.**

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif communal 2023, opération voirie 2023.

DELIBERATION N° 2022-11-09

CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de

plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **Le Maire expose :**
- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

▪ La demande de régularisation de services	60 €
▪ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €

▪ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
▪ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
▪ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
▪ Le dossier de retraite invalidité	90 €
▪ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
▪ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
▪ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par $\frac{1}{2}$ journée ou journée)	50€ de l'heure
▪ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.
Adoptée à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2022-11-10

BUDGET ASSAINISSEMENT - ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'état de non-valeur dressée par le Comptable. En effet, le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement des factures d'assainissement d'administrés pour un montant total de 488.31 €

Ainsi Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les demandes du Comptable payeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ADMET en non-valeur les factures d'assainissement proposées par l'Agent comptable pour un montant de 488.31 €
- DIT QU'un mandat au 6541 sera émis au budget assainissement

DELIBERATION N° 2022-11-11

MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 2021 et approuvée par délibération du conseil Municipal du 4 novembre 2021
Il informe le Conseil Municipal que le calcul de cette mise à jour concernant les places publiques revêtues est erroné et en m2 et qu'il faudrait les calculer en mètre linéaire

Monsieur le Maire rappelle l'importance de mettre à jour de façon correcte le tableau de voirie de la commune.

Ainsi Monsieur le Maire fait connaître à l'assemblée les différents changements à effectuer par l'intermédiaire de la présentation des tableaux de voiries :

- Voies communales à caractère de places publiques revêtues : 497 ml
- Voies communales à caractère de rues impasses revêtues : 1km 614
- Voies communales à caractère de rues : 18km 755
- Voies communales à caractère de chemins non revêtus : 22 km 037
- Voies communales à caractère de chemins revêtus : 0km 621

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTER les changements proposés et énoncés ci-dessus

-DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale

-DIT que le tableau de voirie sera annexé à la présente délibération.

Le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

DELIBERATION N° 2022-11-12ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un contrat d'Engagement Républicain ;

Vu les contrats d'Engagement Républicain de chaque associations concernées et signés en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que les associations, pour lesquelles une subvention communale est octroyée, offrent aux habitants de la commune de Sevelinges des services dans les domaines du sport, des loisirs, de l'éducation et du maintien à domicile ;

Considérant qu'il est important que la commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissants ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE D'ALLOUER au titre de l'année 2022, les subventions de fonctionnement suivantes

- PEP 42- ASSE CŒUR VERT	35 ,00 Euros
- L'ALLOUET JUMP	50, 00 Euros

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574

DELIBERATION N° 2022-11-13ECLAIRAGE CARREFOUR LIEU DIT LES GOUTTES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage au carrefour lieu-dit Les Gouttes

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
ECLAIRAGE CARREFOUR LIEU DIT LES GOUTTES	2 098 €	45.0 %	944 €
TOTAL	2 098.20 €		944.19 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "ECLAIRAGE CARREFOUR LIEU DIT LES GOUTTES" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N° 2022-11-14

OBJET : MISE EN PLACE « IFSE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-01-04 du 14 janvier 2021 qui indiquait seulement la catégorie 2 pour le versement de l'IFSE REGIE , il est nécessaire de rajouter la catégorie 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part «IFSE régie» versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions;

1-Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 * Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	1800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820 minimum

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Régies	Montant mensuel moyen de l'avance des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : Catégorie C / Groupe 2	Ex : 3500 €		Ex : de 3000 à 4600 €	Ex : 500 €	Ex : 4000 €	Ex : 10 800 €
Groupe 2	3700 €		Jusqu' à 2440 €	110 €	3810 €	10 800 €
Groupe 1	4000 €		Jusqu'à 2440 €	110 €	3810 €	11 340 €

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire «IFSE régie» dans le cadre du RIFSEEP
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire

- Parle des guirlandes de Noël
- Prend lecture de la lettre de remerciement de la Mairie d'Ecoche
- Parle de la date fixée pour les vœux du Maire qui sera le 8 janvier 2023 à 11h
- Parle du mi-temps thérapeutique de COTTIN Hougo
- Parle du déploiement horloges connectées

PAROLE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- Monsieur Ludovic RAMBAUD parle du bulletin municipal, il propose aussi les futurs projets d'animation
- Madame Myriam BRETTON parle du repas de Noël des enfants

Puis l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 23h30

Prochain conseil municipal fixé le 26 JANVIER 2023

Sevelinges, le 26 janvier 2023

Secrétaire de séance
Ludovic RAMBAUD

Le Maire, Dominique PALLUET

